

**ARRETE n°2026-191**

**Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne**

Le Président du Centre de Gestion,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les délibérations du Département de l'Aisne, des Communes de Laon, Saint-Quentin et Soissons, du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint-Quentin, de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et du SDIS pour les sapeurs-pompiers, respectivement en date des 14 mai 2018, 2 juillet 2018, 25 juin 2018, 28 mai 2018, 11 juin 2018 et 19 juin 2018 demandant à bénéficier des missions mentionnées à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique,

Vu les effectifs des fonctionnaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet,

Vu la délibération n°2025-13 du 24 juin 2025 portant sur le choix du vote électronique comme modalité exclusive du scrutin pour les élections de 2026 et sur le choix du prestataire,

Considérant qu'il revient au Président du Centre de Gestion de fixer la composition et la répartition des sièges au conseil d'administration ;

Considérant qu'il revient au Président du Centre de Gestion de fixer la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes, les modalités d'organisation des élections et la date des opérations électorales ;

Considérant que dans ce cas, l'arrêté fixant les modalités de l'élection fixe les modalités applicables dans le respect des conditions et garanties prévues aux articles 2, 3, 5 et 6 du décret n°2014 793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Considérant que le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

## ARRÊTE

### Article 1 : Nombre et répartition des sièges

Le nombre de sièges au Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, dans sa composition pour le mandat 2026-2032, est fixé à 28 (vingt-huit) répartis en trois collèges comme suit :

1. Collège des représentants des communes affiliées : 19 sièges
2. Collège des représentants des établissements publics affiliés : 3 sièges
3. Collège spécifique au sens de l'article 20-1 du décret du 26 juin 1985 : 6 sièges répartis comme suit :
  - communes : 2 sièges
  - établissements publics : 2 sièges
  - département : 2 sièges

Chaque titulaire a un suppléant.

### Article 2 : Modalités d'attribution des sièges

Les sièges des différents collèges sont attribués comme suit :

1. **Collège des représentants des communes affiliées** : les représentants titulaires et suppléants des communes affiliées sont élus, parmi les maires et conseiller municipaux, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.
2. **Collège des représentants des établissements publics affiliés** : les représentants titulaires et suppléants des établissements publics affiliés sont élus, parmi les membres titulaires d'un mandat local siégeant au conseil d'administration de ces établissements, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.
3. **Collège spécifique au sens de l'article 20-1 du décret du 26 juin 1985 susvisé** :
  - pour les communes : le nombre de communes étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les représentants titulaires et suppléants des communes affiliés sont élus, parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils municipaux de ces communes, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.
  - pour les établissements publics : le nombre d'établissements publics étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les représentants titulaires et suppléants des établissements publics affiliés sont élus, parmi les membres

titulaires d'un mandat local des conseils d'établissements, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

- pour le département : les représentants titulaires et suppléants sont désignés par le conseil départemental parmi ses membres

### Article 3 : Composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes

La composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes est fixée comme suit :

- présidence : Hervé MUZART, Président du Centre de Gestion de l'Aisne
- membres :
  - 3 maires,
  - 2 présidents d'établissements public local,
  - 2 fonctionnaires

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la Commission.

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

Cette commission est en outre chargée du traitement des réclamations relatives aux listes électorales et de la proclamation des résultats.

### Article 4 : Modalités de vote

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

1. Pour les communes affiliées : seuls les maires sont électeurs.

Chaque maire dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou temps non complet, affecté à la commune et en position d'activité auprès de celle-ci, au premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin.

2. Pour les établissements publics affiliés : seuls les présidents sont électeurs.

Chaque électeur dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou temps non complet, affecté à la commune ou à l'établissement concerné et en position d'activité auprès de ceux-ci, au premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin.

3. Pour le collège spécifique (communes et établissements publics) les présidents des établissements publics sont électeurs.  
Chaque électeur dispose d'une voix.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

### Article 5 : Présentation des listes de candidats

Les listes de candidats des représentants des communes et des établissements publics sont établies par les candidats.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, le prénom, le mandat électif détenu et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent.

Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir.

Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature.

Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Peuvent être candidats, pour le collège mentionné au 1° de l'article 2, les maires et conseillers municipaux des communes concernées.

Peuvent être candidats, pour le collège mentionné au 2° de l'article 2, les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration des établissements concernés.

Peuvent être candidats, pour les communes relevant du collège mentionné au 3° de l'article 2, les maires et conseillers municipaux de ces communes.

Peuvent être candidats, pour les établissements publics locaux relevant du collège mentionné au 3° de l'article 2, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Des formulaires de déclarations de candidature sont tenus à la disposition des personnes intéressées par le Centre de Gestion.

Les listes de candidats doivent parvenir, sous plis recommandé avec accusé, réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion pour le mardi 29 mai 2026 à 12 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats.

Toute liste non conforme aux prescriptions de présent article, incomplète ou déposée hors-délai, sera déclarée irrecevable.

Les candidats têtes de liste ou leurs mandataires peuvent faire parvenir au Centre de Gestion un feuillet de propagande (profession de foi) d'une page A4 recto, au plus, sous format numérique PDF pour le 29 mai 2026, 12h00 au plus tard. Tout document non conforme aux prescriptions du présent alinéa, ou transmis hors délais, ne fera l'objet d'aucune publication.

## Article 6 : Publication des listes de candidats

Les listes de candidats font l'objet, le 2 juin 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion ainsi que sur le site internet : [www.cdg02.fr](http://www.cdg02.fr)

Elles sont également communiquées à la Préfecture et aux Sous-Préfectures de l'Aisne.

## Article 7 : Listes électorales

Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de gestion.

- 1 Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître le nom et prénom de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.
- 2 Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître le nom et prénom de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.
- 3 Pour les représentants des communes au collège spécifique au troisième alinéa du 3° de l'article 2, chaque liste électorale fait apparaître le nom et prénom de chaque maire électeur, désigné, après le renouvellement général des conseils municipaux, et mentionne la commune. Chaque maire dispose d'une voix.
- 4 Pour les représentants des établissements publics locaux cités au troisième alinéa du 3° de l'article 2, chaque liste électorale fait apparaître le nom et prénom de président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence. Chaque président dispose d'une voix.

Les listes électorales font l'objet le 12 mai 2026 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures du département ainsi qu'au Centre de Gestion.

Pour prendre en compte l'éventuelle installation tardive des exécutifs de certains établissements publics, la liste électorale visée au 2° du présent article pourra être actualisée jusqu'au 22 mai 2026 pour ce seul collège. Le cas échéant, la liste actualisée fera l'objet d'un affichage le (lendemain de sa date limite d'actualisation) selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission prévue à l'article 3.

Celles-ci, formulées par lettre recommandée avec accusé de réception, doivent être envoyées au plus tard huit jours après la publicité de la liste concernée, soit le 20 mai 2026 au plus tard, cachet d'arrivée au Centre de Gestion faisant foi, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la commission de recensement et de dépouillement des votes

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne  
14 rue Lucien Quittelier  
02 300 CHAUNY

La commission départementale statue et notifie sa décision aux intéressés au plus tard sept jours après réception de la réclamation.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale du collège auquel il se présente, fourni par le Centre de Gestion.

## Article 8 : Modalités d'organisation des scrutins

- 1 L'organisation du scrutin par dispositif de vote électronique (eklesio), mentionné à l'article 4 a été confiée à la société SLIB, prestataire spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux, retenu dans le cadre d'une consultation nationale pilotée par le GIP Informatique des Centres de Gestion. L'ensemble des informations techniques et documentaires sur l'outil de vote électronique, les modalités d'accès, d'assistance et d'expertise est consultable sur le site du centre de gestion : [www.cdg02.fr](http://www.cdg02.fr).

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral et respecte les conditions et garanties prévues à la section 6 du chapitre Ier du Titre Ier du Livre II de la partie réglementaire du Code général de la fonction publique (anonymat, intégrité du vote, unicité du vote).

Le contrôle de la conformité des listes électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du Centre de gestion de l'Aisne.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

- 2 Chaque électeur reçoit par voie postale, à son attention exclusive et à l'adresse de la collectivité ou établissement qu'il représente – à partir du 8 juin 2026, l'adresse du site de vote, ses moyens personnels d'authentification (identifiant) ainsi qu'une notice d'information.

L'adresse du site de vote ainsi que tous les documents associés au scrutin seront également disponibles sur le site internet : [www.cdg02.fr](http://www.cdg02.fr)

- 3 Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.
- 4 Le scrutin est ouvert du mardi 23 juin 2026 à 10h00 au mardi 30 juin à 10h00. L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin (24h/24h et 7j/7j), à partir de tout terminal usuel (ordinateur, tablette, smartphone) ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou tout autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Une assistance téléphonique sera accessible durant la période d'ouverture du scrutin.

A l'aide de ses moyens personnels d'authentification (identifiant, mot de passe et question défi personnelle) chaque électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections. L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié après saisi par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès. Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Si, durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote, la validation par l'électeur de son choix définitif emporte prise en compte du vote et signature de la liste d'émargement, et a pour effet de clôturer l'accès à cette élection. Aucune modification du vote n'est alors possible. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique sont contrôlées par les membres du bureau de vote et des personnes désignées ou habilitées pour assurer les contrôles des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

- 5 La commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le mardi 30 juin 2026 après fermeture du scrutin.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

## Article 9 : Un contrôle et expertise du système de vote électronique

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif des systèmes de vote électronique est confié aux membres de la commission départementale désignés à l'article 3 du présent arrêté. Les membres de la commission départementale bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous les documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le Centre de Gestion de l'Aisne, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 et la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Les conclusions du rapport de l'expert est transmis aux candidats en réponse à la demande.

La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée à un cabinet spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par Internet et dûment habilité à cet effet.

### Article 10 : Clés de chiffrement

Les membres de la commission départementale sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation de la commission départementale à l'article 3 du présent arrêté, on compte 7 membres porteurs de clés.

A minima, 2 membres devront être présents et donner leurs clés de chiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

### Article 11 : Proclamation des résultats

La proclamation des résultats des votes pour l'ensemble des scrutins prévus aux articles précédents aura lieu le mardi 30 juin 2026 à partir de 10h30, après achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

La commission mentionnée à l'article 4 du présent arrêté dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin seront affichés, dès leur proclamation, au centre de gestion, et transmis à la préfecture et aux sous-préfectures du département pour affichage.

## Article 12 : Contestations

Les contestations relatives aux résultats des opérations électorales sont portées devant le tribunal administratif d'Amiens dans les formes et délais prévus par le Code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

Elles sont examinées et jugées par ce tribunal dans les mêmes formes et délais.

## Article 13 : Exécution et publication

Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion
- publié sur le site internet du Centre de Gestion

Fait à CHAUNY, le 23 avril 2026

Le Président,  
Hervé MUZART